

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION DU MARATHON DU COGNAC 2019

N° ordre : JARNAC / 2019 / PM / 57

Le Maire de Jarnac,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, L411-1, R411-1 à R411-32 et R422-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande en date du 27 juillet 2019 présentée par les présidents du marathon du Cognac pour l'organisation du marathon du cognac à Jarnac le 9 novembre 2019,

Considérant que pour la sécurité des participants, le bon déroulement de ces épreuves sportives et des animations, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

ARRETE

Article 1^{er}

Du mardi 5 novembre 2019 au lundi 11 novembre 2019, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits place du château (des deux côtés), en fonction des stricts besoins liés à la mise en place du matériel.

Les emplacements non utilisés seront ouverts au stationnement si la sécurité des installations et des personnes n'est pas compromise.

Le débouché de la rue Basse sur la place du Château sera interdit si besoin. Les riverains seront alors autorisés à circuler dans les deux sens.

Article 2

Le samedi 9 novembre 2019, à partir de 6h00 et jusqu'à la fin de la manifestation :

⇒ **le stationnement sera interdit :**

- Rue des Chabannes
- Rue de la Grenouillère
- Route de Julienne entre la rue de la Grenouillère et la rue Cholous
- Rue Delamain
- Place de l'église et parking de l'Orangerie
- Place du Château sauf côté Est dans la partie commerces restaurants. La rue des Grandes Ecuries servira de déviations aux véhicules stationnés sur ce parking. Son sens de circulation sera inversé.
- Place Charles de Gaulle, côté Ouest
- Rue du Chail

Le samedi 9 novembre à partir de 6h00 et jusqu'à la fin de la manifestation :

⇒ **Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits :**

Rue Cholous

Rue du Chail entre la rue Cholous et la rue du Port Gros Jean

Rue des Fossés

Rue Gabriel Péri

Rue de Condé

Rue Panel

Rue Maurice Laporte Bisquit dans sa partie longeant la place Charles de Gaulle

Grand Rue et toutes les voies menant aux quais

Rue Basse

Rue de la Font Badant

⇒ **Sur le Circuit des coureurs, un sens unique de circulation sera instauré dans le sens de la course empruntant :**

- Route de Julienne et rue de la Grenouillère
- Rue des Epiciers ; Rue des Chabannes
- la circulation sera momentanément interrompue lors du passage des participants.
- Rue du Chail

Article 3

Du vendredi 8 novembre 2019 au dimanche 10 novembre 2019 (hors le jour de la course), vu l'interdiction de circulation sur la D736 rue de Condé, une déviation sera mise en place pour les véhicules circulant sens Angoulême/Cognac en contournant la place du Château par les Etablissements Courvoisier en inversant le sens unique de circulation et pour les véhicules circulant sens Cognac-Angoulême par les Quais.

Article 4

Des déviations seront mises en place par les voies communales.

Article 5

Lors des courses enfants, un sens unique sera instauré rue Abel Guy, en direction du Faubourg Saint Pierre. Les véhicules circulant rue des Fossés seront déviés par la rue du Faubourg Saint Pierre.

Article 6

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des coureurs sur leurs itinéraires, avec le concours de signaleurs à chaque intersection. Ils devront mettre en place la signalisation de restriction qui sera conforme aux prescriptions définies dans l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en vigueur

Article 7

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et d'intervention.

Article 8

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Pour la sécurité des coureurs, les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront être mis en fourrière.

Article 9

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :
Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac
Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 10

Le Maire, le Sous-Préfet, la gendarmerie territorialement compétente, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac.

A Jarnac, le lundi 14 octobre 2019
François RABY,
Maire de Jarnac

